

6. Libertés publiques et pouvoirs de Police
6.4 Autres actes réglementaires

HY-2024-004

CESSION A TITRE DEFINITIF D'UN ANIMAL ERRANT

Le Maire de la commune de GRADIGNAN (Gironde),

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 211-21 ;

Vu le signalement par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde concernant la divagation d'une tortue d'Hermann, mâle, non identifiée, sur le territoire de la commune de Gradignan ;

Vu l'arrêté municipal du 16 avril 2024 prononçant le placement de cet animal dans un lieu de dépôt adapté ;

Considérant que l'animal n'a pas été réclamé dans le délai franc de garde de huit jours ouvrés prévu à l'article L.211-21 du code rural et de la pêche maritime et qu'à ce titre l'animal est considéré comme abandonné et que le maire peut le céder ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le spécimen appartenant à l'espèce **des tortues d'Hermann** découvert le 8 avril 2024 en état de divagation, rue de Bénédigues, sur la commune de Gradignan, est cédé à titre définitif à :

Madame STALMACH Claire

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de son affichage en mairie.

Fait à Gradignan, le 25 avril 2024



Pour le Maire,
Le Premier Adjoint


Jean-Bernard LATOUR

